



PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE VIRTON
COMMUNE DE FLORENVILLE



SCHEMA DE STRUCTURE COMMUNAL



Septembre 2015

Déclaration environnementale

Approuvé par le Conseil Communal
À Florenville
En séance du 24 SEP. 2015
Par le Collège :
La Directrice générale / La Bourgmestre



IMPACT
TERritoire - HABITAT - PAYSAGE
Rue des Chasseurs ardennais, 32
6880 BERTRIX
Tél. 061 41 54 54
Fax 061 41 55 07
E-Mail : info@impact-spt.be
<http://www.impact-spt.be>

1. Introduction	1
1.1. Qu'est ce que l'aménagement du territoire ?	1
1.2. Qu'est ce qu'un schéma de structure communal ?	2
2. Analyse de la situation existante ou diagnostic	4
3. Options d'aménagement	9
3.1. Objectifs d'aménagement	9
3.1.1. Intégration des principes de développement durable	9
3.1.2. Projet de structure spatiale	10
3.1.3. Objectifs d'aménagement	13
3.2. Plan d'affectation	15
3.2.1. Zone d'habitat et d'habitat à caractère rural	15
3.2.2. Zone de services publics et d'équipements communautaires	15
3.2.3. Zone de loisirs	16
3.2.4. Zone d'activité économique	16
3.2.5. Zone d'extraction	16
3.2.6. Zone d'aménagement communal concerté	16
3.2.7. Zone inadéquate à la construction	16
3.2.8. Zone agricole	16
3.2.9. Zone forestière	17
3.2.10. Zone d'espaces verts, naturelle et de parc	17
3.2.11. Périmètres et prescriptions supplémentaires	17
3.3. Mesures d'aménagement	20
3.3.1. Mesures d'aménagement local	20
3.3.2. Mesures d'aménagement régional	21
3.3.3. Mesures d'aménagement opérationnel	21
3.3.4. Mobilité	22
3.3.5. Environnement et espaces vert	22
3.3.6. Equipements et infrastructures	22
4. Evaluation environnementale	25
4.1. Aspects pertinents de la situation environnementale et évolution probable sans schéma de structure	26
4.2. Incidences environnementales du schéma de structure	34
4.3. Mesures envisagées pour assurer le suivi de la mise en œuvre du schéma de structure communal	35

1. Prise en compte des remarques émises lors de l'enquête publique	1
2. Prise en compte de l'avis du fonctionnaire délégué	5
3. Prise en compte de l'avis de la CCATM	6
4. Prise en compte de l'avis du CWEDD	7

I. Prise en compte des remarques émises lors de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 13/04 au 13/05/2015. Trois réunions d'information ont été organisées le 14/04/2015 (Fontenoille), le 16/04/2015 (Florenville) et le 21/04/2015 (Villers-devant-Orval).

Six réclamations sont parvenues à l'administration communale et ont été jugées recevables. Dans un souci de clarté, elles sont synthétisées ci-après avec, pour chaque proposition, les réponses qui y sont apportées

Réclamation de Jean-Marc et Isabelle Robinet-Vanguers

Opposition à la proposition de révision du plan de secteur visant la création d'une zone d'activité économique mixte (route de Bouillon à Florenville). Motifs : impact paysager, impact sur la faune et la flore, lieu de promenade (rue des Epérides), nuisances auditives et concurrence par rapport au centre-ville.

L'objectif de cette proposition de révision du plan de secteur est de renforcer la mixité des fonctions sur le centre de Florenville par la mise en œuvre d'une zone destinée aux entreprises artisanales et/ou commerciales. La zone d'activité économique existante (route d'Izel), vu son éloignement du noyau urbain, sera préférentiellement réservée aux activités de petite industrie.

Par rapport à la réclamation, il convient de rappeler les éléments suivants :

- Il s'agit bien ici d'une proposition de révision, le schéma de structure ne modifiant pas le plan de secteur. De même, le périmètre précis de la révision du plan de secteur n'est pas encore arrêté et aucun principe urbanistique (positionnement des voiries, etc) n'a été défini.
- Si le Conseil communal décide d'enclencher cette révision du plan de secteur, une procédure de modification du plan de secteur devra être initiée (actuellement réalisation d'un plan communal d'aménagement révisionnel). Dans ce cadre, une évaluation des incidences sur l'environnement sera obligatoire. Cette dernière permettra de préciser les impacts sur l'environnement au sens large du terme et de proposer des mesures visant à les atténuer.
- En termes de nuisances, il convient également d'insister sur le fait qu'il s'agisse d'une zone destinée aux activités artisanales et commerciales et non industrielles. Par ailleurs, un phasage de mise en œuvre devra être prévu.
- Les objectifs d'aménagement précisent clairement que la présente zone ne pourra entrer en concurrence avec le centre urbain. « La priorité est de maintenir et de soutenir l'attractivité commerciale du centre-ville par la mise en place d'initiatives publiques (aménagement d'espaces publics...). C'est notamment le lieu privilégié pour les petites surfaces commerciales. Parallèlement, complémentirement au centre-ville, l'axe N83, plus spécialement vers Bouillon sera renforcé dans sa spécialisation commerciale pour le développement de commerces nécessitant des surfaces plus importantes ».

Réclamation de Mathieu Haels

*Réduire la zone mixte (équipements scolaires-habitat) à côté de l'école de la FWB pour correspondre aux besoins (40m*40m) et éviter toute ambiguïté (demande de permis).*

Pour rappel, l'inscription d'une zone mixte à cet endroit a été motivée suite à l'abrogation des anciens PPA sur le centre de Florenville.

Le PPA « Quartier du Miroir » prévoyait l'inscription d'une zone réservée pour une construction scolaire à cet endroit. La délimitation de la zone reprise au schéma de structure est calquée sur celle inscrite au PPA. On relèvera l'évolution substantielle d'un document réglementaire vers un document d'orientation.

Toutefois, vu la position stratégique des terrains par rapport au centre-ville et les aménagements prévus à proximité, la zone présente un intérêt dans le projet de structure spatiale visant à renforcer le pôle de Florenville. C'est pourquoi, une affectation mixte a été proposée afin d'ouvrir le champ des possibilités d'affectations.

Par ailleurs, une réflexion d'ensemble est imposée afin d'obtenir une vision cohérente du développement urbanistique du terrain concerné mais également des terrains situés à l'arrière. Les besoins nécessaires à la réservation d'équipements communautaire (pas exclusivement liés à l'école) seront déterminés de manière plus précise lors de l'élaboration de cette réflexion d'ensemble.

En conclusion, l'affectation mixte n'interdit pas d'éventuels projets résidentiels mais les besoins (superficie, localisation, etc) en équipements communautaires devront être pris en compte lors de l'urbanisation (réflexion d'ensemble).

Réclamation de la Carrière Emond s.a

Etendre la possibilité de modifier plan de secteur à la partie Ouest de la zone d'extraction existante.

La réclamation a été intégrée par l'inscription d'une proposition de révision du plan de secteur dans la partie Sud-Ouest afin notamment de ne pas impacter les habitations existantes du hameau de Quatre Arbres.

Toutefois, il est important de rappeler qu'il s'agit d'une proposition de révision du plan de secteur et que le périmètre n'est actuellement pas défini.

La modification du plan de secteur pour l'extension de la zone d'extraction ne pourra se faire que de manière globale pour les deux carrières. Le dossier de demande de révision du plan de secteur, accompagné d'une évaluation des incidences sur l'environnement, objectivera les besoins ainsi que la meilleure localisation pour l'extension.

Réclamation de Pascal Dion

Refus de voir sa propriété (agriculteur) intégrée au projet d'agrandissement des carrières de Fontenoille.

Par rapport à cette réclamation, il convient de nouveau de préciser qu'il s'agit uniquement d'une proposition de révision du plan de secteur et que le périmètre de la modification n'est pas déterminé au stade actuel.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une modification du plan secteur, une évaluation des incidences sur l'environnement, y compris sur l'activité agricole, devra être réalisée et des compensations pourront être envisagées s'il est établi des incidences notables.

Réclamation de Miguel et Stéphanie Paillot-Nortier

Opposition au projet de révision du plan de secteur visant la création d'une zone d'activité économique mixte à Florenville (route de Bouillon) si expropriation d'une partie de leur terrain et création d'une voirie sur le terrain communal voisin.

Les réponses à cette réclamation ont été développées dans le cadre de la réclamation de Jean-Marc et Isabelle Robinet-Vanguers (voir ci-avant).

Réclamation de Fabienne Wallemme

Désaccord sur la fait que Villers-devant-Orval soit considéré comme pôle secondaire : offre en services très limitée et disparaissant progressivement et pas d'aménagements de convivialité et d'aires de jeux.

L'inscription de Villers-devant-Orval en tant que pôle secondaire résulte de constats objectifs mis en évidence lors de l'élaboration du diagnostic.

La volonté traduite à travers les options d'aménagement du schéma de structure est d'enrayer la tendance actuelle et de maintenir les commerces, les services, etc.

Opposition quant au développement des zones de logements jugées trop importantes : pas de besoins, etc. Réalisation d'une étude d'incidences (mobilité, développement touristique, etc).

Pour rappel, il s'agit de zones urbanisables prévues au plan de secteur (zone d'habitat à caractère rural et zone d'aménagement communal concerté partiellement mise en œuvre par PPA). Aucune extension de zones urbanisables n'est prévue sur Villers-devant-Orval. Le schéma de structure propose donc une gestion du potentiel existant par la mise en place, notamment, de densité cohérente.

Il n'y a pas non plus d'obligation de mise en œuvre de ce potentiel (propriétaires privés) et une évaluation environnementale *ad hoc* devra être réalisée lors de toute demande d'urbanisation.

Réalisation de travaux de sécurité routière (route de Margny).

L'aménagement de la traversée du village est inscrit dans les mesures d'aménagement du schéma de structure. Toutefois, une étude de la DGOI a démontré à l'époque le caractère non dangereux de cette voirie.

Conservation des points de vue et du patrimoine.

Cette disposition est déjà prise en compte dans les objectifs généraux du schéma de structure.

Création d'appartements non appropriés.

Pour rappel, les appartements sont admis sous certaines conditions (dont le respect du contexte bâti) et uniquement dans la zone de centre villageois. Cette disposition est à mettre en relation avec le statut de pôle secondaire et les densités préconisées.

Densité trop importante.

Comme pour la remarque précédente, cette disposition est à mettre en relation avec le statut de pôle secondaire de Villers-devant-Orval. La densité pour la zone de centre villageois est comprise entre 20 et 30 logements par ha. A titre de comparaison, actuellement, la densité du noyau ancien est de l'ordre de 27 logements par ha. Il y a donc une cohérence entre la situation actuelle et la situation projetée par le schéma de structure.

Intégration des nouveaux logements au bâti local dans les cœurs de village et habitat plus contemporain en périphérie.

Cette disposition est déjà prise en compte dans les objectifs généraux du schéma de structure.

Attention particulière à porter au développement d'infrastructures de type communautaire et sociale en ce qui concerne son intégration.

Cette disposition est déjà prise en compte dans les objectifs généraux du schéma de structure.

Refuser des projets immobiliers de type créations de logements à partir de conteneurs.

Cet aspect sort du cadre de l'élaboration d'un schéma de structure.

Implantation des logements sociaux dans le noyau urbain et pas dans les villages et favoriser leur intégration.

Il n'est pas du ressort du schéma de structure de localiser de manière une affectation de ce type. Toutefois, il est évident que ce type de logements doit se trouver préférentiellement dans les noyaux présentant un niveau satisfaisant de services et de mobilité.

Non à l'implantation d'éoliennes.

Cette disposition est déjà prise en compte dans les objectifs généraux du schéma de structure.

Note sur la CCATM.

Cet aspect sort du cadre de l'élaboration d'un schéma de structure.

II. Prise en compte de l'avis du fonctionnaire délégué

En date du 13/05/2015, le fonctionnaire délégué a remis un avis favorable moyennant quelques remarques.

Plan d'affectation : prescriptions et carte

La couleur utilisée pour la zone de centre villageois et pour la zone résidentielle à densité moyenne devrait être plus nuancée pour mieux les différencier. En effet, après son entrée en vigueur, le dossier sera scanné pour devenir accessible pour le public via le site de la DGO4 et doit donc être lisible par tous.

La nuance les deux couleurs a été accentuée pour plus de lisibilité

Zone d'habitat et d'habitat à caractère rural

Zone résidentielle à densité moyenne

A Laiche et Martué, ne serait-il pas plus judicieux d'y prévoir une densité inférieure à 10 logements par ha afin de différencier cette zone de la zone de centre villageois.

Actuellement, pour les deux entités, on définit deux zones différentes mais des densités identiques.

Bien que les densités soient identiques, ces deux zones se différencient par des principes généraux différents, notamment respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales des noyaux villageois et localisation privilégiée pour les équipements communautaires, etc pour la zone de centre villageois.

Programmation et mesures d'aménagement

Mesures d'aménagement local

Mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté

Pour la ZACC n°6 de Villers-devant-Orval, son affectation dans le tableau de la page 50 et sur la carte « Plan d'affectation » doit être conforme au plan particulier d'aménagement. Une modification de ce plan particulier d'aménagement est prévue en mesures d'aménagement (cfr. Page 61). Le texte devrait préciser que la partie affectée en zone agricole est à affecter en zone d'habitat – zone d'habitat à densité faible.

Les documents ont été modifiés pour intégrer cette remarque.

Evaluation environnementale

Description des objectifs du schéma de structure et liens avec d'autres plans et programmes

Dans le tableau des pages 17 suivantes, il serait plus judicieux d'indiquer SDER 2009 et projet de SDER 2013 et non ancien et nouveau SDER.

Aspects pertinents de la situation environnementale et évolution probable sans schéma de structure

Les aspects pertinents de la situation environnementale devraient être un minimum développés afin de ne pas obliger le lecteur à parcourir le diagnostic.

Page 26 – Air et climat, il y aurait lieu de compléter par les différentes actions et mesures du schéma de structure communal.

Page 29 – Environnement humain, il y aurait lieu de compléter par les différentes actions et mesures du schéma de structure communal.

La synthèse est à compléter et à revoir pour certains points (redite, éléments manquants) :

Sol et sous-sol : évolution probable sans schéma de structure : absence de gestion parcimonieuse du sol
mesures concrètes proposées par le schéma de structure : mise en place d'une densité de logements plus forte autour des lieux centraux.

Environnement humain : évolution probable sans schéma de structure : mobilité automobile de plus en plus importante.

L'évaluation environnementale a été complétée pour intégrer l'ensemble de ces remarques.

III. Prise en compte de l'avis de la CCATM

En date 10/06/2015, la CCATM a remis un avis favorable sans aucune remarque.

IV. Prise en compte de l'avis du CWEDD

En date 22/06/2015, le CWEDD a remis un avis favorable.

Sur base des informations contenues dans le dossier et de la rencontre avec les représentants de la commune et l'auteur du schéma, le CWEDD prend note des options d'aménagement proposées dans le projet de schéma de structure communal de FLORENVILLE et estime qu'elles sont globalement de nature à générer des incidences favorables sur l'environnement.

Le CWEDD appuie particulièrement les options et les mesures suivantes :

- Les propositions raisonnées d'urbanisation et de densité.
- Les zones déconseillées à l'urbanisation en fonction de contraintes physiques, écologiques et/ou paysagères.
- La pertinence des zones forestières et agricoles d'intérêt écologique qui devraient selon le CWEDD pouvoir encore être étendues aux UG 1, 2, 3, 6, 7 et 8 des sites Natura 2000 couvrant la commune et aux zones en réserves intégrales à prévoir dans les plans d'aménagement forestier.

La cartographie des zones agricoles et forestières d'intérêt écologique et/ou paysager a ciblé les éléments principaux du réseau écologique. Elle reprend en grande partie les unités de gestion ciblées par le CWEDD, à l'exception de l'UG n°8. Vu l'ampleur de celle-ci, les milieux prioritaires et plus rares à l'échelle locale se seraient retrouvés « dilués » et l'objectif initial aurait été gommé.

- l'élaboration d'un PCDN et d'un plan d'utilisation de l'énergie.

Le CWEDD attire l'attention sur les éléments suivants :

- Le risque de fragmentation des corridors écologiques en particulier dans les zones de densification de l'habitat et lors de la création de liaisons douces et sur l'intérêt d'ajouter une prescription visant à éviter la recolonisation forestière des zones d'extraction à convertir en zone naturelle.

Le risque de fragmentation des corridors écologiques sera pris en compte lors de l'évaluation des incidences dans le cadre de la procédure relative aux permis d'urbanisme et d'urbanisation.

Pour les zones d'extraction, une note a été intégrée aux options d'aménagement.

- La vallée de la Semois : une vision plus macroscopique et transversale – avec par exemple un objectif particulier de mise en valeur de la vallée – permettrait d'y apporter une attention plus forte que sur le restant du territoire et de regrouper les préoccupations en matière paysagère, touristique, urbanistique et écologique et ainsi concourir à une cohérence dans leur gestion.

Bien qu'il n'y ait pas d'objectif transversal spécifique à la Semois, des objectifs spécifiques permettent de garantir une intégration des préoccupations paysagères, touristiques, urbanistiques et écologiques et le schéma de structure considère la vallée de la Semois comme un élément structurant du territoire.

- *La contradiction apparente entre la prise de position de la commune à l'encontre des éoliennes et la possibilité laissée dans la zone agricole d'implanter des modules de production d'électricité.*

Il ne s'agit pas d'une contradiction car les modules de production d'électricité ne se limitent pas aux éoliennes (par exemple biomasse). Toutefois, afin d'éviter toute ambiguïté, le libellé sera précisé pour exclure le grand éolien.

Par ailleurs, en raison de la situation particulière de la commune à la frontière Ardenne-Gaume et de son intérêt touristique, une mise en valeur de cette transition par exemple par la mise en place de « porte d'entrée » pourrait être étudiée.

Cette proposition sera étudiée dans le cadre du Parc Naturel de Gaume afin de conférer une image identitaire globale à l'échelle du territoire.